



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban-Leysses

COMMUNE DE BASSENS

CONSEIL MUNICIPAL DU

14 DECEMBRE 2021

Membres présents :

M. THIEFFENAT, MME ANXIONNAZ, MME MANIPOUD, M. BELLANGER, MME GOUBET-ETELLIN,
MME LAMBERT, M. CALLE, MME FOURNIER, M. GAJA, M. KARAOGLANIAN, M. VOUAUX, M. DAIM,
MME PIENNE, MME BACON, MME MAINGUY, MME RIGOLETTI, M. BUET, MME CHIRON,
M. MARCELLIN

Absents excusés :

M. BESSON	POUVOIR A	MME GOUBET-ETELLIN
M. CLERC	POUVOIR A	M. BELLANGER
M. FRANZON	POUVOIR A	MME PIENNE
MME CHANTEAU	POUVOIR A	MME ANXIONNAZ
MME POUCHELLE	POUVOIR A	M. THIEFFENAT
MME CECCON	POUVOIR A	MME RIGOLETTI
MME PAUL	POUVOIR A	M. BUET

Absents :

M. NANTOIS

Désignation d'un secrétaire de séance : M. VOUAUX a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour de la présente réunion (Convocation en date du 08/12/2021)

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Installation d'un nouveau conseiller municipal
- Composition des commissions municipales
- Modification des statuts du SICSAL

2. DEVELOPPEMENT DURABLE

- Réseau de chaleur urbain
 - o Convention de groupement
 - o Recours à une délégation de service public
 - o Décision de non-classement du réseau

3. PERSONNEL

- Création de poste communication
- Tableau des emplois

4. FINANCES

- Demande de subvention DETR : accessibilité des bâtiments publics

5. **FONCIER**

- EPFL : rue Georges Lamarque

6. **QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES**

- Compte-rendu d'activité Grand Chambéry

Procès-verbal du conseil municipal du 26 Octobre 2021

Approuvé à l'unanimité

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs

05/11/2021	Renouvellement de la concession N n°560 (famille PILLET)
22/11/2021	Renouvellement de la concession N n°529 (famille FLAMMIER)

I. ADMINISTRATION GENERALE

1) Accueil et installation d'un nouveau membre du conseil municipal suite à une démission

En application de l'article L270 du code électoral, un nouveau conseiller municipal est appelé à remplacer Monsieur Sébastien DZIUS qui a présenté sa démission de membre du conseil municipal par lettre en date du 19 octobre 2021.

Monsieur Jean DERYCKE, membre suivant de la liste « Avec vous pour Bassens », a notifié son refus de siéger au conseil municipal, par courrier en date du 31 octobre 2021.

Madame Françoise LAURENT-GUY, membre suivante de la liste « Avec vous pour Bassens » décédée le 30 juin 2020.

Ayant reçu convocation, Monsieur Jean-Louis MARCELLIN, membre suivant de la liste « Avec vous pour Bassens », est installé comme membre du conseil municipal de BASSENS.

2) Composition des commissions municipales

Suite à l'installation de M. Jean-Louis MARCELLIN comme membre du conseil municipal et en application de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit reconstituer les commissions municipales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **D'APPROUVER** le remplacement poste pour poste de M. DZIUS démissionnaire par M. MARCELLIN
- **D'APPROUVER** la nouvelle composition des commissions municipales permanentes suivantes :

- **VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

- BESSON GERARD
- CHANTEAU SOPHIE

- DAIM FRANCK
 - VOUAUX RICHARD
 - RIGOLETTI CHRISTINE
 - PAUL BEATRICE
- **CULTURE – COMMUNICATION**
 - MANIPOUD ANNE
 - BACON PATRICIA
 - LAMBERT MARTINE
 - MAINGUY MARIE-CHARLOTTE
 - RIGOLETTI CHRISTINE
 - PAUL BEATRICE
- **TRAVAUX - PATRIMOINE**
 - BELLANGER DOMINIQUE
 - CLERC QUENTIN
 - KARAOGLANIAN MARC
 - MANIPOUD ANNE
 - RIGOLETTI CHRISTINE
 - MARCELLIN JEAN-LOUIS
- **URBANISME, TRANSITION ENERGETIQUE**
 - CLERC QUENTIN
 - BELLANGER DOMINIQUE
 - POUCHELLE SABINE
 - CALLE JEAN
 - BUET JEAN-PIERRE
 - MARCELLIN JEAN-LOUIS
- **SOLIDARITE, PRECARITE, SENIORS**
 - ETELLIN MARTINE
 - LAMBERT MARTINE
 - GAJA PIERRE
 - FOURNIER MARIE-FRANÇOISE
 - CHIRON FANNY
 - CECCON ROSE-MARIE
- **VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE, JEUNESSE**
 - FRANZON KEVIN
 - CHANTEAU SOPHIE
 - PIENNE PEPPINA
 - POUCHELLE SABINE
 - CHIRON FANNY
 - CECCON ROSE-MARIE
- **FINANCES, ECONOMIE**
 - CALLE JEAN
 - BACON PATRICIA
 - NANTOIS CHARLES
 - BESSON GERARD
 - CHIRON FANNY
 - BUET JEAN-PIERRE

3) Modification des statuts du SICSAL

Monsieur le Maire expose que depuis la délibération du 26 octobre et jusqu'au 7 décembre des contacts avec différents maires des communes adhérentes aux SICSAL se sont établis. Il en ressort la nécessité de mieux cerner la pertinence d'évolution de compétences du SICSAL soit la coordination des actions communales menées dans le domaine de la petite enfance (0-5 ans) et le service de médiation et de conseil numérique.

Les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-20,

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2002, 19 janvier 2017, 11 juillet 2014, 5 février 2020 et du 24 mars 2021 portant création et modification des statuts du syndicat,

Vu la délibération du conseil syndical du SICSAL en date du 21 septembre 2021,

Considérant la demande de modifier les statuts du SICSAL afin d'inclure dans le champ des compétences du syndicat la coordination intercommunale dans le domaine de la petite enfance et un service intercommunal de médiation numérique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **20 voix pour et 6 voix contre**

- **ANNULER** la délibération du 26 octobre 2021 approuvant le transfert de compétences
- **NE PAS APPROUVER** l'ajout aux statuts du syndicat des compétences suivantes :
 - Coordination des actions communales menées dans le domaine de la petite enfance (0-5 ans),
 - Service de médiation et de conseil numérique.
- **DEMANDER** au Président du SICSAL d'organiser une réunion pour débattre de ce sujet
- **CHARGER** M. le Maire de transmettre la présente délibération :
 - à M. Le Préfet
 - à M. Le Président du SICSAL.

II. DEVELOPPEMENT DURABLE

1) Réseau de chaleur urbain : convention de groupement d'autorités concédantes

Le contrat de concession relatif au service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire chambérien arrive à expiration le 31 août 2024.

A cette occasion, des communes limitrophes à Chambéry ont déclaré leur intérêt et leur volonté de voir le chauffage urbain se développer sur leur territoire au profit de leurs habitants et des entreprises qui y sont installées.

C'est dans cet esprit et sur la base des arguments ci-dessous développés, qu'un travail collectif a permis de définir le mode opératoire le plus efficace compte tenu du calendrier prévisionnel du processus de DSP à mettre en œuvre afin de choisir et de désigner un nouvel exploitant à compter du 1er septembre 2024.

A l'issue de ce travail collectif, les communes concernées, à savoir, Chambéry, Bassens, La Motte -Servolex et Cognin, sont convenues de recourir au mécanisme du groupement d'autorités concédantes prévu à l'article L.3112-1 du Code de la commande publique pour la passation et l'exécution du contrat de concession relatif

au service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes membres.

La mise en place d'une gouvernance partagée du réseau de chaleur est motivée par plusieurs arguments, notamment :

- Une approche client : il y a une vraie cohérence à proposer une gestion unique du réseau de chaleur sur les territoires identifiés ;
- Une logique technique, du fait de la facilité de raccordement / fourniture de chaleur entre les communes ainsi que de la mutualisation des équipements de production de chaleur de la ville déjà existants et de la récupération accrue de chaleur auprès de l'uvétd ;
- Une approche économique et financière : l'adossement des autres réseaux communaux à celui de Chambéry doit permettre la réalisation d'investissements importants d'extension du réseau sur les identifiées communes avec une tarification optimisée pour les usagers ;
- Ou encore une démarche environnementale : le réseau de chaleur de Chambéry propose déjà un taux d'énergie renouvelable à plus de 70% (80% sur le réseau ville en 2022) qui sera difficile à atteindre rapidement par les communes si elles géraient seules leurs réseaux.

Pour la commune de Chambéry, l'extension du réseau sur les autres communes doit permettre de donner plus d'ambitions au futur contrat de DSP et la mise en place d'économies d'échelle dans une logique gagnant / gagnant pour l'usager.

Les Communes Membres souhaitent mutualiser techniquement et financièrement l'exploitation et le développement du réseau de chaleur et éventuellement de froid, sur un territoire relativement large.

Ce groupement d'autorités concédantes se matérialise par une convention quadripartite qui décrit les conditions dans lesquelles les communes collaborent et définit les règles de fonctionnement et de gouvernance tant durant la procédure de DSP que pour le suivi du futur contrat de concession.

Cette solution permet de conclure un contrat de concession de service public unique pour les quatre autorités concédantes. La constitution d'un tel groupement n'entraîne pas de transfert de compétence.

La Ville de Chambéry sera le coordonnateur du groupement : ce sont ses instances (CCSPL et CDSP) qui interviendront pour le compte de l'ensemble des communes du groupement. Les organes délibérants de chaque commune se prononceront, ensuite, pour approuver le contrat et le choix du concessionnaire retenu.

Le projet de convention de groupement d'autorités concédantes est en annexe à la présente délibération. Son approbation et sa signature permettront de lancer le processus de DSP à venir sur la base d'un Dossier de Consultation des entreprises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (26 voix pour)**

- **D'APPROUVER** la convention de groupement d'autorités concédantes annexée à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et à procéder à tous les actes subséquents.

2) Réseau de chaleur urbain : recours à une délégation de service public

Le contrat de concession relatif au service public de production et de distribution de chaleur sur le territoire chambérien arrive à expiration le 31 août 2024.

En parallèle, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre les communes de Chambéry, Bassens, Cognin et La Motte-Servolex, en application de l'article L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un contrat unique sera donc conclu entre le groupement d'autorités concédantes et le concessionnaire pour confier l'exploitation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes membres.

Le contrat de Délégation de Service Public du territoire chambérien prenant fin le 30 août 2024, il convient de se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour les prochaines années.

Le recours à un contrat de délégation de service public (ou concession de service public) présente des avantages certains pour la gestion d'un réseau aussi spécifique qu'un réseau de chaleur. Il permet à l'autorité concédante :

- de bénéficier du savoir-faire commercial, technique et social du concessionnaire : ce contrat permet à la Commune de participer à l'organisation du service tout en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur privé employant un personnel ayant une compétence technique confirmée. Les candidats, spécialisés dans le secteur concerné, font également preuve d'un dynamisme commercial participant au rayonnement de l'équipement.
- de recourir à une phase de négociation des offres avec les candidats est possible, ce qui apporte plus de souplesse et laisse davantage de place à l'innovation et la diversité des propositions des candidats, là où le cahier des charges dans un marché public est plus restrictif.
- de conserver le contrôle du service et de définir les objectifs et résultats à atteindre.
- de ne pas supporter le risque d'exploitation, ni le risque commercial du service. Les responsabilités technique et financière du service sont transférées sur le concessionnaire. Cela permet à la Commune de se recentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire puisque les risques financier, juridique et opérationnel liés à l'exploitation du service relèvent de la responsabilité de ce dernier. Elle peut, par exemple, le sanctionner en cas de défaillance ou de non-respect des exigences de qualité du service.
- de bénéficier d'économies d'échelle susceptibles d'être réalisées, pour permettre une optimisation de certains coûts.
- de fixer les tarifs du service, qui sont encadrés contractuellement et qui sont perçus par le concessionnaire auprès des usagers.

Le contrat de concession de service public, tel que défini par les articles L. 3000-1 à L. 3381-3 et R. 3111-1 à R. 3381-5 du Code de la commande publique, ainsi que par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, permet à l'autorité concédante de conserver son rôle d'autorité organisatrice du service public en définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du service (fixation ou homologation de la grille tarifaire) et en contrôlant le respect, par l'exploitant, des dispositions contractuelles.

Si les autres modes de gestion possibles de l'équipement ont été analysés (Cf. rapport en annexe), il n'en demeure pas moins qu'au vu des caractéristiques et des contraintes du service, le contrat de concession de service public s'affirme comme le mode de gestion le plus approprié.

Un contrat unique sera donc conclu entre le groupement d'autorités concédantes et le concessionnaire pour confier l'exploitation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes membres.

Le concessionnaire doit assurer, à titre principal, la production, le transport, le stockage et la distribution de chaleur, l'entretien-maintenance des biens confiés, ainsi que le financement et la réalisation de travaux, à ses risques et périls, dans le respect du principe de continuité du service public.

A cette fin, il doit assurer, à titre principal :

- **La gestion et l'exploitation du réseau**
 - la production, le transport, le stockage et la distribution des énergies thermiques au moyen des ouvrages existants mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et des ouvrages qu'il doit réaliser

- l'optimisation des sources d'énergie, avec recours aux énergies renouvelables (ENr)
- **La gestion administrative, financière et commerciale du service**
 - Le développement, la promotion et la commercialisation du service
 - la perception des redevances sur les usagers,
 - la gestion du personnel affecté au service
- **La gestion technique du réseau de chaleur**
 - l'entretien courant, le gros entretien, le renouvellement et la modernisation de l'ensemble des biens concédés
 - le financement et la réalisation des travaux prévus au contrat,
 - le renouvellement et la mise aux normes des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels
 - le respect des réglementations existantes et à venir et les mises aux normes nécessaires
 - la surveillance et la sécurisation des sites et installations dont il a la charge.

Le concessionnaire est également autorisé par l'autorité concédante à exercer des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de concession.

Compte tenu du montant des investissements à réaliser (estimé à environ +100M€), de la redevance versée par le concessionnaire à l'Autorité concédante ainsi que des tarifs aux usagers et d'un retour financier acceptable sur les capitaux investis, la durée envisagée du contrat est de 25 ans.

La date de début d'exploitation effective du service est fixée au 1er septembre 2024.

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Le concessionnaire supportera, ainsi, à titre principal, le risque industriel (risque sur l'évolution des coûts du service) et le risque commercial (risque sur l'évolution des recettes du service).

Le concessionnaire sera autorisé à percevoir auprès des usagers, au nom et pour le compte de l'Autorité concédante, une redevance destinée à couvrir les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

Les tarifs, leurs modalités d'application ainsi que leurs conditions d'indexation sont fixés dans le contrat.

Le concessionnaire versera une redevance pour occupation du domaine public, dont le montant sera déterminé au cours de la procédure de passation du contrat.

Le concessionnaire sera amené à verser, en application de l'article L3114-4 du Code de la commande publique, un droit d'entrée correspondant à la valeur non amortie (VNC) des biens de retour du périmètre concédé.

Le concessionnaire est chargé d'assurer le financement et la réalisation des investissements suivants :

- Le financement du droit d'entrée, correspondant à la valeur nette des biens de retour du périmètre concédé, pour environ 20m€
- La réalisation d'un programme d'investissement ambitieux défini en concertation avec les candidats pendant la période de négociation et en lien avec les ambitions exprimées par la collectivité ; programme qui pourrait représenter un montant avoisinant les 80m€.

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, dans le respect des principes de continuité du service public et d'égalité de traitement des abonnés.

L'autorité concédante définira les objectifs et résultats à atteindre par le concessionnaire ; elle conservera un droit d'information et de contrôle sur le service exploité, qui s'exercera notamment par la transmission par le concessionnaire d'un reporting régulier et du rapport annuel.

La procédure de passation du contrat de concession de service public est soumise aux dispositions des articles L. 3000-1 à L. 3381-3 et R. 3111-1 à R. 3381-5 du Code de la commande publique ainsi que par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis du comité technique du 18 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **D'APPROUVER** le principe du recours à un contrat de concession de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes membres du groupement d'autorités concédantes,
- **D'APPROUVER** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,
- **D'AUTORISER** le Maire à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de passation du contrat de délégation de service public,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir.

3) Réseau de chaleur urbain : décision de non-classement du réseau

Contexte :

Le classement d'un réseau de chaleur ou de froid est une procédure permettant de définir des zones à l'intérieur desquelles toute nouvelle installation d'un bâtiment doit être raccordée au réseau.

L'article 55 de la LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat modifie les articles L712-1 à L712-3 du code de l'énergie relatifs au classement des réseaux de chaleur.

Cette modification prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi jusqu'au 31 décembre 2021 dans le but de favoriser le développement des énergies renouvelables, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales **peut classer** un réseau de distribution de chaleur existant situé sur son territoire,

A partir du 1^{er} janvier 2022, **un réseau est classé** lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération est assuré. Sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire

Le contrat de délégation de service public relatif au service de production et de distribution publique d'énergie thermique de la ville de Chambéry prendra fin le 31 août 2024. Ce contrat, en date du 25 septembre 1987 a fait l'objet de 22 avenants signés entre 1988 et 2021.

La Ville de Chambéry est l'autorité organisatrice du service.

La SCDC (Filiale de ENGIE) est le délégataire.

Les évolutions successives du contrat de délégation ont permis d'obtenir à ce jour un mix énergétique du chauffage urbain comportant 70 % d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&r). Ce taux sera porté à 80% après la mise en œuvre d'une récupération accrue de chaleur fatale auprès de l'UVE encadrée par l'avenant 22.

Le réseau de Chambéry rentre dans les critères permettant le classement par défaut à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- Taux d'ENR > 50 %
- Le comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré
- L'équilibre financier du contrat actuel est assuré

Cependant, du fait d'une fin de contrat de concession proche (31 août 2024), la ville de Chambéry est actuellement dans une phase de réflexion stratégique sur le devenir du service de production et de distribution publique d'énergie thermique de la ville. Avec en particulier :

- Un état des lieux prospectif (potentiel de développement, ressources ENR complémentaire mobilisables pour satisfaire les besoins en chaleur)
- La définition d'une stratégie
- Le choix d'un périmètre de délégation
- Le choix du futur mode de gestion

Qui conduiront à mettre en place des conditions précises sur l'évolution du service. Ces conditions permettront alors de bien définir les paramètres du classement du réseau qui devront être délibérés (périmètre géographique de l'obligation de raccordement au réseau, modalités de dérogation à cette obligation, ...)

Proposition de non-Classement du réseau :

Au regard des éléments de contexte précédents et compte tenu de l'impossibilité actuelle de définir des zones de développement prioritaires pertinentes et cohérentes avec la future stratégie de développement du réseau, il est proposé, comme le permet l'article L712-1 du code de l'énergie, de ne pas classer le réseau dès le 1^{er} janvier 2022.

Le classement pourra être réalisé de manière cohérente avec les objectifs du prochain mode de gestion du réseau dans le respect de la stratégie adoptée, à compter de septembre 2024.

Synthèse des motifs de non-classement :

- Fin du contrat actuel : 31 août 2024
- Réflexion sur le devenir du service en cours
- Le périmètre du service encore inconnu
- La stratégie de développement du service et d'alimentation en énergie du réseau non encore définie

Vu la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
Vu l'article Article L712-1 du Code de l'Énergie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (26 voix pour)**

- **D'APPROUVER** la décision de ne pas classer le réseau de chaleur sur la commune au 1er janvier 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire publier la décision de ne pas classer au recueil des actes administratifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire publier la décision de ne pas classer dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur le territoire Chambérien.

III. PERSONNEL

1) Création de poste de rédacteur chargé de communication

M. le Maire indique que, par délibération du 7 septembre 2021, le conseil municipal avait décidé de la création d'un poste CDD pour une période de 3 mois, emploi contractuel sur la base de l'article 3-1-2°.

Ceci avait été réalisé pour faire face à l'accroissement d'activité dans le domaine de la communication (accompagnement des élus, participer à l'élaboration de diverses publications municipales, aux relations presse et à la mise en œuvre des divers évènements et animations).

Ce temps a permis de confirmer la nécessité de pérenniser ce type d'emploi, d'analyser le niveau de fonction souhaité et d'affiner la fiche de poste.

Ainsi, il est proposé de créer un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs chargé de la communication, d'événementiels, du secteur culturel et de la coordination des actions d'animation et de l'encadrement des personnels liés à ces différentes actions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- DE CREER un emploi permanent de rédacteur à temps complet.
- D'INSCRIRE les crédits budgétaires liés à la rémunération et aux charges de l'agent nommé et nécessaires à l'application de la présente délibération.
- DE MODIFIER le tableau des emplois

2) Modification du tableau des emplois

Vu la délibération du 07 décembre 2020 fixant le tableau des emplois, différents mouvements de personnels nécessitent de réactualiser ce tableau. Il convient donc :

- De supprimer un emploi suite à un départ en retraite,
- Pour les besoins du multi accueil, de recruter un contractuel,
- Pour un reclassement de transformer un poste d'ATSEM principal 2ème classe en poste d'Adjoint du patrimoine principal 2ème classe (médiathèque),
- De créer un poste de contractuel plus adapté aux missions de la Navette et de l'accroissement d'activité des services techniques,
- D'établir un contrat de 20h00 pour la médiathèque,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- DE SUPPRIMER les emplois suivants :

EMPLOIS PERMANENTS

Filière technique	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	30h00
Filière médico-sociale	1	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	Temps complet

- DE CREER les emplois suivants :

EMPLOIS PERMANENTS

Filière culturelle	1	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
---------------------------	---	--	---------------

EMPLOIS CONTRACTUELS

Filière animation	1	Adjoint d'animation	Grille indiciaire du grade 29h00	ARTICLE 3 – I - 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984
Filière technique	1	Adjoint technique	Grille indiciaire du grade Temps complet	ARTICLE 3 – I - 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984
Filière culturelle	1	Adjoint du patrimoine	Grille indiciaire du grade 20h00	ARTICLE 3 – I - 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984

IV. FINANCES

1) Demande de subvention DETR : travaux de mise en accessibilité de différents bâtiments publics suivant l'Ad'AP

M. le Maire expose que les ERP doivent être mis en accessibilité et qu'un dispositif d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été instauré par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014. Cet agenda prévoit une mise en œuvre des travaux nécessaires jusqu'en 2023 compris.

L'ensemble des travaux prévus jusqu'en 2020 ont été réalisés sauf les écoles du fait du projet de nouveau Groupe Scolaire.

Il vous est proposé de demander une subvention au titre de la DETR pour les travaux concernant l'accessibilité du :

- local bouliste
- gymnase du Chef-lieu
- local football club du Nivolet
- Club House du tennis

Le montant de l'opération s'élèvera à un montant de 53 000 € HT.

Le plan de Financement s'établit de la façon suivante :

- Etat-DETR : 42 400 €
- Fonds propres de la collectivité : 10 600 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **DE SOLLICITER** une subvention de 42 400 € au titre de la DETR pour l'opération citée en objet
- **D'ADOPTER** l'opération de mise en accessibilité des différents bâtiments publics cités ci-dessus et les modalités de financement.
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel et l'inscription au budget 2022
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération

V. FONCIER

1) EPFL73 : vente foncier Rue Georges Lamarque

Le Maire expose que le conseil municipal a délibéré le 7 novembre 2017 pour l'autoriser à signer une convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL de la Savoie pour une partie d'un tènement foncier rue Georges Lamarque, à hauteur des points 471-489 de la voirie. 4 avenants ont été réalisés, le dernier ayant été délibéré en date du 29 juin 2021.

Les parcelles concernées sont référencées cadastralement AD47, AD38, AD39 (pour partie), AD40 (pour partie), AD41, AD43 et AD42 (pour partie).

La Savoisième Habitat (sis 400 rue de la Martinière à Bassens) souhaite se porter acquéreur pour réaliser une opération immobilière de 18 logements sur 3 bâtiments.

La vente du foncier appartenant à la commune sera délibérée dès lors que les Domaines auront émis leur avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **DE DEMANDER** à l'EPFL73, pour ce qui concerne le portage du foncier rue Georges Lamarque (convention n°16-284), de vendre à la Savoisienn Habitat au prix de 252 000 € comprenant les acquisitions, leurs frais notariés et les frais de portage.

VI. QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

1) Rapport d'activité de Grand Chambéry

Document consultable à l'adresse suivante :

<https://www.grandchambery.fr/actualite/3914/20-rapport-d-activites-2020-de-grand-chambery.htm>